

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**VITRY BIOENERGIE SAS
Augmentation de capacité de matières traitées**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-A-103-IC en date du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation unique au bénéfice de la société VITRY BIOENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation, avec épandage, située sur le territoire des communes de Marolles et Vitry-en-Perthois ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2019-PRO-60-IC en date du 9 mai 2019 ;

Vu le courrier préfectoral de référence 2021-12-37, en date du 16 décembre 2021 confirmant que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016 n'est pas caduc ;

Vu le porter à connaissance déposé le 6 novembre 2019 par la société VITRY BIOENERGIES pour l'augmentation du volume du digesteur, la modification de la nature des intrants et l'augmentation de la quantité de matières traitées, la diminution du volume du gazomètre, l'augmentation du rendement d'épuration et la modification du plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Marne de référence D3 i 2023-669, en date du 31 octobre 2023 statuant sur le caractère notable mais non substantiel des modifications prévues par l'exploitant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée en octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2023, statuant sur le caractère notable mais non substantiel de la modification.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'augmentation de la quantité de matières traitées, ;
- qui consiste en la mise en place de stockages de digestats, lagune et plateforme d'ensilage en site déporté ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle initialement autorisée, sans extension ;
- sur les parcelles agricoles en ce qui concerne les sites déportés ;
- dans un hangar agricole déjà existant en ce qui concerne le stockage des digestats solides ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des risques supplémentaires et des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'unité de production sur le territoire de la commune de Marolles, présenté par la société VITRY BIOENERGIES n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service environnement



Raynald VICTOIRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex